

pour examiner les demandes à lui soumises dans l'exécution de ses devoirs; il donnera avis de l'heure et de l'endroit où il entendra les intéressés, soit en donnant avis public dans un journal publié dans le district électoral, soit en affichant cet avis dans au moins quatre endroits publics de son district. Quiconque désire faire inscrire un nom sur ladite liste ou en faire retrancher un, remettra à l'énumérateur au moins deux jours avant le jour de séance, une liste de tels noms et cette liste, devra pouvoir être examinée par tout votant ou candidat durant ces deux jours. Tout votant dont on se propose de radier le nom de cette liste devra recevoir deux jours d'avis, par lettre recommandée adressée à l'adresse de ce votant tel que porté sur la liste ou à sa dernière adresse connue. L'audition de ces demandes commencera dans les dix jours qui suivront la réception par lui de l'avis de sa nomination. L'énumérateur entendra, en séance publique, les témoignages que pourront offrir un candidat ou tout votant au sujet de l'inscription de noms sur ladite liste ou de la radiation de noms de telle liste, et rendra sa décision sur toutes les demandes entendues. L'énumérateur continuera à tenir séance de jour en jour jusqu'à ce que toutes les causes soient décidées. L'énumérateur est autorisé à accepter comme preuve *prima facie* de son droit d'être portée sur la liste, la déclaration statutaire de toute personne qu'elle est qualifiée à voter à l'élection. Le nom et l'adresse de l'énumérateur de chaque district électoral devront être publiés dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le district électoral, aussitôt après sa nomination »;

Avis
d'audition.

Demande
de faire
retrancher
des noms
après avis.

Témoignages
en séance
publique.

Publication
du nom et de
l'adresse de
l'énumérateur.

Formule X-1
abrogée.

Formules
EE. et FF.
modifiées.

Liste des
électeurs.

Relevé pour
candidats des
changements
faits à la liste.

s) Par le retranchement de la Formule X-1; par l'insertion dans la Formule EE. entre les lignes se lisant respectivement

«rejetés» et

«non employés et renvoyés»

des mots «déposés dans les enveloppes»; et par l'insertion dans la Formule FF. entre les mots «ont été» et «rejetés» dans la troisième ligne avant la fin des mots «déposés dans les enveloppes et. ont été»;

t) Par l'insertion entre les mots «fait» et «trois» dans la cinquième ligne de l'article 46 des mots «au moins».

u) Par l'addition, à la fin de l'article 50, des mots: il doit aussi, le même jour, remettre ou adresser sous pli recommandé, à chaque candidat, un état des additions et des changements apportés à la liste affichée durant la période de revision conformément à l'article 48.